

ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 227-1 du code du travail*)

Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L. 227-1 définit le CET comme un dispositif « au profit des salariés ». Il est impensable de laisser l'employeur avoir l'initiative dans d'affectation au CET des heures effectués au-delà de la durée collective du travail.